

Séance publique du 23 juillet 2001

Délibération n° 2001-0157

commission principale :

objet : **Mise à la décharge de déchets issus des stations d'épuration, de relèvement et du réseau d'assainissement - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de l'eau vient de communiquer au Conseil un dossier relatif aux prestations de mise à la décharge de déchets issus des stations d'épuration, de relèvement et du réseau d'assainissement.

Ces produits sont des cendres d'incinération, des boues, des déchets de dégrillage et de dessablage, des sables et graviers.

La réglementation relative aux déchets prévoit que le producteur de déchets en reste responsable jusqu'à leur élimination. Les déchets produits par les installations de collecte et de traitement du système d'assainissement communautaire peuvent éventuellement contenir des substances polluantes. En conséquence, l'évacuation de ces déchets doit impérativement être faite vers des sites de classe 2, dûment agréés et autorisés.

Afin de pallier une éventuelle saturation ou fermeture d'un site, il est proposé de décomposer le marché en deux lots relatifs chacun à un site distinct de mise à la décharge. Il s'agirait de conclure deux marchés à bons de commande pour l'année 2002 et reconductibles de façon expresse en 2003 et 2004.

Le montant annuel pour chacun des lots est de :

- montant minimum HT 190 000 €
- montant maximum HT 760 000 €

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de traiter ces prestations par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295 à 298 et 378 à 390 des livres III et V du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement, à signer les marchés et à accomplir tous les actes contractuels afférents aux marchés.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - section de fonctionnement - exercices 2002, 2003 et 2004 - comptes 615 210 et 615 220 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,